**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres**

**1. Rapporteure:** Li ANDERSSON (La gauche / FI)

**2. Numéros de référence:** 2024/0599 (NLE) / A10-0004/2024/ P10\_TA(2024)0027

**3. Date d'adoption de la résolution:** 23 octobre 2024

**4. Base juridique:** article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission de l’emploi et des affaires sociales

**6. Position de la Commission:** la Commission accepte certains amendements.

Après un examen approfondi des amendements et compromis proposés par le Parlement européen, la Commission est d’avis que la plupart d’entre eux font déjà partie (par leur contenu et/ou leur nature) des lignes directrices pour l’emploi ou sont mentionnés dans les considérants, y compris après que les lignes directrices ont été examinées et modifiées au sein du Comité de l’emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS). Dans certains cas, le Parlement demande l’adoption ou la mise en œuvre de nouvelles initiatives (législatives), ce qui ne semble pas approprié en vue d’une intégration dans les lignes directrices pour l’emploi, étant donné que ces dernières ne peuvent faire référence qu’à des initiatives déjà adoptées par le Conseil. En outre, dans l’amendement 1, le Parlement demande à être mis sur un pied d’égalité avec le Conseil en ce qui concerne la définition des lignes directrices intégrées au niveau de l’Union. Toutefois, cela nécessiterait une modification de l’article 148 du TFUE qui définit le rôle du législateur.

La résolution du Parlement se concentre sur trois questions principales: 1) les pénuries de main-d'œuvre, la fuite des cerveaux et la nécessité de retenir et d’attirer les travailleurs grâce à de meilleures conditions de rémunération et de travail (y compris le télétravail et le droit à la déconnexion), ainsi qu’à l’éducation et à la formation; 2) la démocratie au travail et la négociation collective en tant qu’éléments importants dans le contexte des transitions; et 3) des logements abordables en tant qu’outil utile pour résoudre les disparités sociales.

Dans ce contexte, la Commission peut accepter certaines formulations des amendements suivants:

*Considérant 12* (**en caractères gras**): «Les réformes du marché du travail, y compris les mécanismes nationaux de fixation des salaires, devraient respecter les pratiques nationales de dialogue social**, la négociation collective** et l’autonomie des partenaires sociaux, en vue de garantir des salaires équitables permettant un niveau de vie décent, une croissance durable et une convergence socio-économique ascendante. Ces réformes devraient permettre une large prise en compte des facteurs socio-économiques, notamment des améliorations possibles en matière de durabilité, de compétitivité, d’innovation, de création d’emplois de qualité, de conditions de travail **équitables, de démocratie au travail, d’égalité entre les femmes et les hommes**, de pauvreté des travailleurs, d’enseignement, de formation et de compétences, de santé publique, de protection sociale et d’inclusion, ainsi que de revenus réels. L’importance du dialogue social pour faire face aux défis du monde du travail, y compris les pénuries de main-d’œuvre et de compétences, a été réaffirmée lors du sommet de Val Duchesse de 2024.», car il s’agit d’éléments intéressants à inclure dans le texte.

*Considérant 13* (**en caractères gras**): «(...) Assurer l’accès à un logement **décent et** abordable, y compris au moyen de logements sociaux, est une condition nécessaire pour garantir l’égalité des chances. **Le sans-abrisme est l’une des formes les plus extrêmes d’exclusion sociale.** Compte tenu des risques futurs pour la santé et dans un contexte de vieillissement de la population, il est particulièrement important de veiller à l’égalité d’accès en temps utile à des soins de longue durée abordables et de qualité, conformément à la recommandation du Conseil sur l’accès à des soins de longue durée abordables et de qualité, et à des services de soins de santé abordables et de qualité, y compris en matière de prévention et de promotion de la santé.», étant donné que ces éléments peuvent renforcer le texte dans le contexte actuel où l’accès à un logement décent et abordable et la prévention du sans-abrisme deviennent des problématiques très actuelles.

*Ligne directrice n° 5, premier alinéa* (**en caractères gras**): «Les États membres devraient promouvoir activement une économie sociale de marché durable et faciliter et soutenir les investissements dans la création d’emplois de qualité, en tirant également parti du potentiel lié aux transitions numérique et écologique, conformément aux grands objectifs nationaux et de l’Union pour 2030 en matière d’emploi. À cette fin, ils devraient réduire les obstacles à l’embauche, favoriser l’entrepreneuriat responsable et le véritable travail indépendant et, plus particulièrement, soutenir la création et la croissance des micro, petites et moyennes entreprises, y compris par l’accès au financement**, ainsi qu’en exploitant le potentiel des énergies renouvelables et de l’économie circulaire**. (…)». L’inclusion de ce texte à la fin du paragraphe mettra l’accent sur le potentiel de la transition écologique (en plus de la mention générale dans la première phrase).

*Ligne directrice n° 5, deuxième alinéa* (**en caractères gras**): «(…). Des mesures d’incitation à l’embauche et à la transition bien conçues, ainsi que des mesures de perfectionnement et de reconversion professionnels**, élaborées en étroite collaboration avec les partenaires sociaux,** devraient être envisagées afin de soutenir la création d’emplois de qualité et les transitions tout au long de la vie active, et de remédier aux pénuries de main-d’œuvre et de compétences, compte tenu notamment des transformations numérique et écologique, de l’évolution démographique, ainsi que des répercussions de la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine.». Le fait de mentionner le rôle des partenaires sociaux dans le contexte du perfectionnement et de la reconversion professionnels afin de soutenir les transitions tout au long de la vie professionnelle constitue un complément utile.

*Ligne directrice n° 6, premier alinéa* (**en caractères gras**): «Dans le contexte des transitions numérique et écologique, de l’évolution démographique et de la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine, les États membres devraient promouvoir la durabilité, la productivité, la compétitivité, l’employabilité**, l’inclusion** et le développement du capital humain, en favorisant l’acquisition de qualifications et de compétences tout au long de la vie et en répondant aux besoins actuels et futurs du marché du travail, conformément aussi aux grands objectifs nationaux et de l’Union pour 2030 en matière de compétences.(...)». Une référence générale à l’inclusion dans la première phrase peut enrichir le texte.

*Ligne directrice n° 6, troisième alinéa* (**en caractères gras**): «(...). Compte tenu des nouvelles exigences des sociétés numériques, vertes et vieillissantes, les États membres devraient améliorer et accroître l’offre et l’utilisation de formules souples en matière d’EFP initiaux et continus, renforcer la formation par le travail dans leurs systèmes d’EFP, notamment au moyen d’apprentissages accessibles, efficaces et de qualité, et aider les adultes peu qualifiés à préserver leur employabilité. **Des possibilités de formation devraient être prévues pour permettre aux travailleurs de suivre des programmes de formation pendant leurs heures de travail (et sans frais pour eux).**(...)». La formulation proposée par le Parlement européen est alignée sur le droit du travail et les objectifs stratégiques de l’Union.

*Ligne directrice n° 6, cinquième alinéa* (**en caractères gras**): «(...). Compte tenu de la forte pénurie de main-d’œuvre dans certaines professions et certains secteurs (notamment dans les secteurs des STIM, des soins de santé et des soins de longue durée, de l’éducation, des transports et de la construction), les États membres devraient contribuer à favoriser l’offre de main-d’œuvre, notamment en promouvant des salaires suffisants et des conditions de travail **équitables**, ainsi qu’en veillant à ce que leurs systèmes de fiscalité et de prestations sociales soient conçus de telle sorte qu’ils encouragent la participation au marché du travail et à ce que leurs politiques actives du marché du travail soient efficaces et accessibles, le tout dans le respect du rôle des partenaires sociaux.(...)». L’amendement 22 du PE proposait «décentes» avant «conditions de travail», étant donné que le mot «adéquates» faisait également référence aux «conditions de travail», ce qui pourrait être renforcé. La Commission préférerait utiliser le terme «équitables» avant les conditions de travail, car cela est conforme à la terminologie utilisée dans le socle européen des droits sociaux.

*Ligne directrice n° 7, premier alinéa* (**en caractères gras**): «(...) D’une manière générale, et dans **le contexte du changement climatique** et de la **transformation ~~du contexte~~** numérique en particulier, il importe de veiller à ce que les droits des travailleurs en ce qui concerne **~~le temps de travail,~~** les conditions de travail **(y compris le temps de travail et les modalités de travail qui tiennent compte des vagues de chaleur)**, la santé mentale au travail et l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée soient respectés. (…)». Il s’agit d’un élément utile à ajouter dans un contexte où le changement climatique devient une problématique de plus en plus importante, ayant une incidence sur les modalités de travail (y compris en ce qui concerne spécifiquement les vagues de chaleur).

*Ligne directrice n° 7, quatrième alinéa* (**en caractères gras**): «Il convient d’accroître et de soutenir de manière adéquate la mobilité des apprenants, des apprentis et des travailleurs, en particulier des apprenants de l’enseignement et de la formation professionnels ayant une moindre expérience de la mobilité, afin de renforcer leurs compétences et leur employabilité, de tirer pleinement parti des possibilités offertes par le marché européen du travail et de contribuer à la compétitivité à l’échelle de l’UE, tout en luttant contre les éventuelles incidences négatives de la mobilité sur le plan démographique **(notamment la fuite des cerveaux)**. (…)». La Commission note que l’ajout après la virgule [«, tout en luttant contre (...)»] a été adopté plus tôt au sein du Comité de l’emploi. La notion de fuite des cerveaux proposée par le Parlement européen dans l’amendement 26 pourrait utilement être intégrée dans ce nouvel ajout en tant qu’effet négatif spécifique de la mobilité de la main-d’œuvre.

*Ligne directrice n° 7, paragraphe 7* (**en caractères gras**): «Les États membres devraient **encourager la démocratie au travail et** veiller à ce qu’il y ait un environnement propice au dialogue social bipartite et tripartite à tous les niveaux, y compris la négociation collective, dans les secteurs public et privé, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, après consultation des partenaires sociaux et en étroite coopération avec eux, dans le respect de leur autonomie. (...)», car cette formulation fait référence à la participation des travailleurs au niveau de l’entreprise, par exemple par l’intermédiaire des comités d’entreprise, ce qui constitue une dimension utile à ajouter. Elle est également conforme aux conclusions du Conseil sur la démocratie au travail adoptées sous la présidence espagnole.

*Ligne directrice n° 8, premier alinéa* (**en caractères gras**): «Les États membres devraient promouvoir des marchés du travail inclusifs et ouverts à tous, en mettant en place des mesures efficaces pour **~~combattre~~ éliminer** toutes les formes de discrimination et **~~promouvoir~~ garantir** l’égalité des chances au bénéfice de tous, et en particulier des groupes qui sont sous-représentés sur le marché du travail, tout en accordant également l’attention voulue à la dimension régionale et territoriale. (...)», car la lutte contre la discrimination est une obligation prévue par le traité, le terme «éliminer» est plus approprié et une formulation plus stricte en matière d’égalité des chances est conforme au socle européen des droits sociaux.

*Ligne directrice n° 8, sixième alinéa* (**en caractères gras**): «(...). Les réformes des régimes de retraite devraient être soutenues par des politiques visant à réduire l’écart de retraite entre les hommes et les femmes, **à promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé** et **~~des mesures qui~~** à prolonger la vie active, notamment le relèvement de l’âge effectif de départ à la retraite, en particulier en facilitant la participation des travailleurs âgés ~~personnes âgées~~ au marché du travail **et en leur garantissant des conditions de travail adaptées à leurs besoins**~~, et devraient s’inscrire dans le cadre de stratégies en faveur du vieillissement actif.~~ Les États membres devraient mettre en place un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées et prévoir une introduction progressive appropriée des réformes.» Ces amendements se fondent sur l’amendement 35 du Parlement européen et améliorent le texte en mettant en évidence des éléments essentiels d’un point de vue stratégique dans une société vieillissante.